

15 Aug 44

514

Monsieur le Directeur
Je vous envoie aujourd'hui une lettre de Mm Mery à la
Nyte à Marseille qui m'informent

Une lettre de Mm. Mery en fin de Marseille est datée
du 10^{me} m'informe aujourd'hui seulement qu'ils sont
assignés par l'admon de la Douane impaiement d'une
Somme de 300 fr. plus les frais pour double droit de
en raison d'un acquit à l'ordonnance N°104 déposé au Ministère
de l'intérieur sous votre nom avoir été préalablement débarrassé
ce qui maintient que le délai accordé par la Douane
pour l'accomplissement de cette formalité est apparemment fait
l'objet de l'assignation précitée

Mm. Mery ajoutent que le colis acheminé par
le plomb à la Douane Voyant au moyen de l'acquit
N°104 renfermant une caisse à mon adresse à l'Institut
de Paris que refusé à première présentation il fut ouvert
une fraude comme il est constaté par un reçu de
Kabus de chambre daté signé par de mon Valer de chambre
dit-on ce date du 21 août 1844 qu'en conséquence je me
trouverais ^{au moyen de leur recours pour me seul} ~~en infraction~~ des Droits
pour lesquels ils viennent d'être assignés par l'admon
de mon

J'étais bien effrayé j'étais aujourd'hui à Mm Mery
pour avoir des leur demandés des renseignements et les
rapports sur l'expédition de ce colis ce fait tout pour me avoir
une désignation car je ne me rappelle pas avoir rien
expédié de Rome ni rien reçu à Paris à moins qu'il
ne fût resté dans la caisse que je crois avoir déposée à mon
passage à Marseille en juillet 1843 ^{pour mes expéditions à Paris} ~~à Paris~~
dans cette caisse qui contenait quelques livres et quelques
que m'avait confiés quelques savants de Rome pour en faire
pamphlets à l'Institut

Cette caisse est probablement celle pour laquelle mon domestique

514615

de donner le sens que M. M. Mery dit me dirent avoir entre
les mains et mon ignorance l'empêchant de compléter les formalités
administratives ~~car~~ fait que je suis ^{resté} qu'au lieu de
celui je n'ai pu jusqu'à présent faire d'acquiescement
à l'ancien

Je viens donc vous prier Monsieur de vouloir bien
à la considération de cet exposé faire suspendre la poursuite
en recouvrement dirigée contre M. M. Mery et qui est tombée
en définitive à ma charge jusqu'à ce que ^{l'acte} défaut d'accomplissement
des formalités n'est ni une fraude ni un acte volontaire
mais simplement un acte d'ignorance de nature